



La Société Unipersonnelle d'Investissement à Risque (SUIR)

La loi de finances 2004 a créé un nouvel outil d'investissement pour les investisseurs individuels (« business angels ») à compter du 1^{er} janvier 2004.

Il s'agit de la société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR) qui permet aux investisseurs d'apporter leurs capitaux et leur expérience aux jeunes entreprises, en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pendant 10 ans, et d'impôt sur le revenu en tant qu'associé unique pendant la même durée.

Conditions à remplir pour bénéficier du régime fiscal de faveur

L'article 208 D du CGI énumère les conditions permettant de bénéficier du régime de faveur.

La Société Unipersonnelle d'Investissement à Risque (SUIR)

La SUIR est une société par actions simplifiée à associé unique. L'associé unique doit obligatoirement être une personne physique :

- Dont l'objet social exclusif est l'apport de fonds propres : il s'agit de la souscription uniquement en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés nouvelles. La SUIR ne peut résulter de la transformation d'une société préexistante.

Elle peut néanmoins consentir à des sociétés dans lesquelles elle a investi des avances en compte courant (dans la limite de 15 % de leur actif brut comptable), ou des apports d'autres éléments (dans la limite de 5 % de leur actif brut comptable).

- conditions d'investissement. Les SUIR devraient détenir au moins 5 % des droits financiers et au plus 20 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent.

- **Depuis le 1^{er} janvier 2006, le seuil minimum de 5 % est supprimé et le seuil maximum passe de 20 à 30 %**

La SUIR peut investir dans des sociétés

- ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ;
- dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI, (ce qui exclut les activités de nature agricole ou non commerciale) ;
- soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ces sociétés doivent également

- être créées depuis moins de cinq ans à la date de la première souscription par la SUIR à leur capital. Les SUIR peuvent donc apporter leurs fonds propres à des jeunes entreprises innovantes ;

- être entièrement nouvelles au sens de l'article 44 sexies du CGI, c'est-à-dire au sens non seulement juridique mais aussi économique, ce qui exclut les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de

telles activités ou qui seraient créées pour la reprise de l'activité d'une entreprise cédée en application d'un jugement ordonnant cette cession.

Elles doivent être majoritairement détenues, c'est-à-dire pour au moins 50 %, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues majoritairement par des personnes physiques.

L'associé unique

L'associé d'une société unipersonnelle d'investissement à risque, son conjoint et leurs ascendants ou descendants, ne devraient pas détenir ensemble, directement ou indirectement, 25 % ou plus des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles la SUIR a pris une participation.

En outre, l'associé unique de la SUIR et les membres de son groupe familial ne peuvent pas exercer des fonctions dirigeantes dans les sociétés dans lesquelles la SUIR investit.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, ce seuil de 25 % a été porté à 30 %.

Régime fiscal de la SUIR

L'exonération d'impôt sur les sociétés est temporaire : elle s'applique pendant la période couvrant les dix exercices suivant celui de la création de la SUIR. L'exonération d'imposition forfaitaire annuelle est également accordée.

Régime fiscal de l'associé unique

L'associé unique bénéficie d'un régime d'exonération de l'impôt sur le revenu s'il réside en France, ou de retenue à la source, s'il réside à l'étranger, à raison des distributions faites par la société.

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- les distributions doivent être prélevées sur les bénéfices exonérés au niveau de la SUIR ;

- les actions ouvrant droit aux distributions concernées ont été souscrites par l'associé unique initial ou transmises à un héritier ou légataire au décès de l'associé d'origine.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'exonération d'impôt sur le revenu porte uniquement sur les bénéfices exonérés en application de l'article 208 D du CGI, ce qui exclut les bénéfices exonérés en application d'une autre disposition.